

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTER CONTRE LES INDIVIDUS VIOLENTS LORS DE MANIFESTATIONS - (N° 3848)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« trois ans »

les mots :

« six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de participer à une manifestation en méconnaissance d'une interdiction administrative doit être puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Il s'agit de s'aligner ici sur l'article L. 431-9 du code pénal.